



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement and Exchange of Notes between CANADA and
the EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM)

Brussels October 6 and November 18, 1959

In force November 18, 1959

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord et Échange de Notes entre le CANADA et la
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

Bruxelles, les 6 octobre et 18 novembre 1959

En vigueur le 18 novembre 1959

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1961

Price-Prix: 25 cents

Cat. No.-N° E3-59/22

81753-6-1

43 208 499
b 163 7009
43 279 674
b 3644 21X

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte de l'Accord	5
I Note, en date du 6 octobre 1959, adressée par l'Ambassadeur du Canada en Belgique au Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)	17
II Note, en date du 6 octobre 1959, adressée par le Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) à l'Ambassadeur du Canada en Belgique	17
Annexe—Échange de Notes:	
I Note, en date du 18 novembre 1959, adressée par l'Ambassadeur du Canada en Belgique au Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)	19
II Note, en date du 18 novembre 1959, adressée par le Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) à l'Ambassadeur du Canada en Belgique	19

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE EUROPEAN
ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM) FOR CO-OPERATION IN THE
PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY**

PREAMBLE

The Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom), acting through its Commission (hereinafter referred to as "the Commission");

CONSIDERING that the Community has been established by the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the French Republic, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands in the Treaty signed at Rome on March 25, 1957, with the aim of contributing to the raising of the standard of living in the Member States and to the development of exchanges with other countries by the creation of conditions necessary for the speedy establishment and growth of nuclear industries;

CONSIDERING that the Government of Canada and the Community have expressed their mutual desire for the development of close co-operation in the peaceful uses of atomic energy;

DESIRING to collaborate with each other in order to promote and enlarge the contribution which the development of the peaceful uses of atomic energy can make to welfare and prosperity in Canada and within the Community;

RECOGNIZING in particular that it would be to their mutual benefit to co-operate by establishing a joint programme of research and development;

CONSIDERING that an arrangement providing for co-operation in the peaceful uses of atomic energy would initiate a fruitful exchange of experience, provide opportunities for mutually beneficial action and reinforce solidarity within Europe and across the Atlantic;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The co-operation intended by this Agreement relates to the peaceful uses of atomic energy and includes

- (a) the supply of information, including that relating to:
 - (i) research and development,
 - (ii) problems of health and safety,
 - (iii) equipment, facilities and devices (including the supply of designs, drawings, and specifications), and
 - (iv) uses of equipment, facilities, devices and material;
- (b) the supply of material;
- (c) the procurement of equipment and devices;
- (d) the use of patent rights;
- (e) access to and use of equipment and facilities.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) CON-
CERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée "La Commission");

CONSIDÉRANT que, par le Traité signé à Rome le 25 mars 1957, le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ont institué la Communauté en vue de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada et la Communauté ont exprimé leur commun désir de voir s'établir une coopération étroite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

DÉSIRANT collaborer entre eux en vue de promouvoir et d'accroître la contribution que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité au Canada et dans la Communauté;

RECONNAISSANT en particulier qu'il serait de leur intérêt de coopérer en établissant un programme commun de recherches et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un accord instituant une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique amorcerait de fructueux échanges d'expérience, fournirait des occasions d'activités mutuellement profitables et renforcerait la solidarité en Europe et par delà l'Atlantique;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération envisagée dans le présent Accord concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et s'étend aux domaines ci-après:

- (a) la communication de connaissances, notamment sur:
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) les questions d'hygiène et de sécurité,
 - (iii) l'équipement, les installations et les dispositifs matériels (y compris la fourniture de plans, dessins et spécifications) et
 - (iv) l'utilisation d'équipement, d'installations, de dispositifs matériels et de matières;
- (b) la fourniture de matières;
- (c) l'obtention d'équipement et de dispositifs matériels;
- (d) l'utilisation des droits de brevet;
- (e) l'accès aux équipements et installations et la faculté de les utiliser.

2. The co-operation provided for in this Agreement shall be effected on terms and conditions to be agreed and in accordance with the applicable laws, regulations and other licensing requirements in force in Canada and within the Community.

3. Each Contracting Party shall be responsible toward the other for ensuring that the provisions of this Agreement are accepted and complied with as to Canada by all of its governmental enterprises and by all persons under its jurisdiction, and as to the Community, in accordance with the provisions of the abovementioned Treaty, by all persons within the Community to whom authorization has been granted pursuant to this Agreement.

ARTICLE II

Without limiting the generality of Article I, the co-operation envisaged in this Agreement will include a joint programme of research and development connected with the natural uranium fuelled heavy water moderated type of nuclear reactor.

ARTICLE III

1. (a) The Contracting Parties may make available to each other and to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, information at their disposal on matters within the scope of this Agreement.

(b) The supply of information received from any third party under terms preventing such supply shall be excluded from the scope of this Agreement.

(c) Information regarded by the supplying Contracting Party as being of commercial value shall be supplied only under terms and conditions specified by the said Contracting Party.

2. (a) The Contracting Parties shall encourage and facilitate the exchange of information between persons under the jurisdiction of the Government of Canada on the one hand and persons within the Community on the other hand on matters within the scope of this Agreement.

(b) Information owned by such persons shall be supplied only with the consent of and under terms and conditions to be specified by those persons.

ARTICLE IV

1. (a) The Contracting Parties shall grant or cause to be granted, to each other or to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, on terms and conditions to be agreed, licences or sublicences under patents owned by either Contracting Party, or as to which either has the right to grant licences or sublicences on matters within the scope of this Agreement.

(b) The granting of licences or sublicences under patents or licences received from any third party under terms preventing such grants shall be excluded from the scope of this Agreement.

2. (a) The Contracting Parties shall encourage and facilitate the granting, to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, of licences under patents, on matters within the scope of this Agreement, owned by persons under the jurisdiction of the Government of Canada or within the Community, respectively.

2. La coopération prévue par le présent Accord sera mise en œuvre à des conditions à convenir et conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux prescriptions applicables en matière de licence, en vigueur au Canada et dans la Communauté.

3. Chacune des Parties Contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne le Canada, par toutes les entreprises gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa juridiction, et en ce qui concerne la Communauté conformément aux dispositions du Traité précité, par toutes les personnes établies dans la Communauté dûment autorisées en vertu du présent Accord.

ARTICLE II

Sans limiter la portée générale de l'article I, la coopération envisagée dans le présent Accord comportera un programme commun de recherches et de développement concernant le type de réacteur nucléaire à uranium naturel modéré à l'eau lourde.

ARTICLE III

1. (a) Les Parties Contractantes pourront mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, les connaissances dont elles disposent sur les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue de l'application du présent Accord.

(c) Les connaissances considérées par la Partie Contractante qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne seront communiquées qu'à des conditions fixées par ladite Partie Contractante.

2. (a) Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances entre personnes relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, d'une part, et personnes établies dans la Communauté, d'autre part, sur les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) Les connaissances détenues en toute propriété par de telles personnes ne seront communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

ARTICLE IV

1. (a) Chacune des Parties Contractantes concédera ou fera concéder à l'autre ou à des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada à des conditions à convenir, des licences ou des sous-licences de brevets qui sont la propriété de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou sur lesquels l'une ou l'autre a le droit de concéder des licences ou sous-licences, pour les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) La concession des licences ou sous-licences sur des brevets ou licences reçus de tiers, à des conditions interdisant une telle concession est exclue de l'application du présent Accord.

2. (a) Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront la concession aux personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, de licences sur des brevets qui sont la propriété de personnes relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, respectivement, pour les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) Licences or sublicences under patents or licences owned by such persons shall be granted only with the consent of, and under terms and conditions to be specified by, those persons.

ARTICLE V

1. The Contracting Parties shall to such extent as is practicable provide technical advice to each other or to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, by the secondment of experts or in such other ways as may be agreed.

2. Each Contracting Party shall, wherever possible, provide in its own schools or facilities, and assist in obtaining elsewhere in Canada or within the Community, training in subjects relevant to the peaceful uses of atomic energy for students and trainees recommended by the other.

ARTICLE VI

The Contracting Parties agree that with the general or specific authorization of the Government of Canada or, when required by the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom), of the Commission, source material and special nuclear material may be supplied or received under this Agreement on commercial terms or as otherwise agreed, by the Governmental enterprises of Canada, by the Supply Agency of the Community, or by persons under the jurisdiction of the Government of Canada or within the Community.

ARTICLE VII

The Contracting Parties shall, to such extent as is practicable, assist persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada in obtaining research and power reactors and in obtaining assistance in the design, construction and operation of such reactors.

ARTICLE VIII

The Contracting Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other in the procurement, by either Contracting Party or by persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, of material, equipment and other requisites for atomic energy research, development and production within the Community or in Canada.

ARTICLE IX

1. The Government of Canada and the Community each undertakes that material or equipment obtained pursuant to the present Agreement, and source material or special nuclear material derived from the use of any material or equipment so obtained, shall be employed solely for the promotion and development of the peaceful uses of atomic energy and not for any military purpose; and that to this end no material or equipment obtained pursuant to the present Agreement, or source or special nuclear material derived from the use of any

(b) Les licences ou sous-licences sur des brevets ou licences détenus par de telles personnes ne seront concédées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

ARTICLE V

1. Dans la mesure du possible, les Parties Contractantes se fourniront mutuellement ou fourniront à des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, des conseils techniques, soit par mise à disposition d'experts, soit de toute autre manière dont il aura été convenu.

2. Chacune des Parties Contractantes assurera, dans la mesure du possible, dans ses propres écoles ou établissements, et aidera à faire assurer ailleurs au Canada ou dans la Communauté, aux étudiants et stagiaires recommandés par l'autre Partie, une formation dans les domaines intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes conviennent que, moyennant l'autorisation générale ou spéciale du Gouvernement du Canada ou, dans les cas requis par le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), de la Commission, des matières brutes ou des matières nucléaires spéciales pourront être fournies ou reçues dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité à convenir, par les entreprises gouvernementales du Canada, par l'Agence d'Approvisionnement de la Communauté, ou par des personnes relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté.

ARTICLE VII

Les Parties Contractantes aideront, dans la mesure du possible, les personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada à se procurer des réacteurs de recherches et de puissance et à s'assurer des concours pour la conception, la construction et l'exploitation de tels réacteurs.

ARTICLE VIII

Les Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance dans la mesure du possible, pour l'acquisition par l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou par des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, de matières, équipement et autres éléments nécessaires aux travaux de recherches, de développement et de production concernant l'énergie atomique dans la Communauté ou au Canada.

ARTICLE IX

1. Le Gouvernement du Canada et la Communauté prennent chacun l'engagement que les matières ou équipement obtenus en vertu du présent Accord ainsi que les matières brutes ou matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires; et qu'à cet effet aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent Accord, non plus qu'aucune matière brute ni matière nucléaire spéciale provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus ne seront transférés à

material or equipment so obtained, shall be transferred to unauthorized persons or beyond its control except with the prior consent in writing of the Community or the Government of Canada, respectively.

2. The continuation of the co-operation envisaged in the present Agreement shall be contingent upon the mutually satisfactory application, for the purposes of Paragraph 1 of this Article, of the system for safeguards and control established by the Community in accordance with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) and of the measures for accounting for the use of material or equipment established by the Government of Canada.

3. Consultation and exchange of visits between the Contracting Parties shall take place to give an assurance to both of them that the Community's safeguards and control system and the measures for accounting for the use of material or equipment established by the Government of Canada are satisfactory and effective for the purposes of the present Agreement. In implementing these systems, the Contracting Parties are prepared to consult with and exchange experiences with the International Atomic Energy Agency with the objective of establishing a system reasonably compatible with that of the International Atomic Energy Agency.

4. In recognition of the importance of the International Atomic Energy Agency, the Government of Canada and the Community shall consult from time to time to determine whether there are any areas of responsibility with regard to safeguards and control in which this Agency might be asked to assist.

ARTICLE X

1. Except as otherwise agreed, the application or use of any information (including designs, drawings and specifications) and any material, equipment, and devices, exchanged or transferred between the Contracting Parties under this Agreement, shall be the responsibility of the Contracting Party receiving it, and the other Contracting Party does not warrant the accuracy or completeness of such information, nor the suitability of such information, material, equipment, and devices for any particular use or application.

2. The Contracting Parties recognize that adequate measures in respect of third party liability are necessary for the carrying out of the objects of this Agreement. The Contracting Parties will co-operate in developing and securing the adoption of mutually satisfactory general arrangements in respect of third party liability by the earliest possible date. If there is a delay in concluding such general arrangements, the Contracting Parties shall consult with a view to making mutually satisfactory ad hoc arrangements for the furtherance of specific transactions.

ARTICLE XI

1. Article 106 of the Treaty signed at Rome on March 25, 1957, establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) provides that Member States which before the date of entry into force of that Treaty have concluded Agreements with third countries for co-operation in the field of nuclear energy shall jointly with the Commission enter into the necessary negotiations with such third countries in order as far as possible to cause the rights and obligations arising out of such Agreements to be assumed by the Community.

2. The Government of Canada is prepared to enter into such negotiations with reference to any Agreement to which it is a party.

des personnes non autorisées ou en dehors de son contrôle, sauf autorisation écrite préalable de la Communauté ou du Gouvernement du Canada, respectivement.

2. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent Accord dépendra de l'application, aux fins du paragraphe 1 du présent article et à la satisfaction des deux Parties, du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises par le Gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières ou équipement.

3. Des consultations et des visites mutuelles auront lieu entre les Parties Contractantes pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté et les mesures prises par le Gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières et équipement, sont satisfaisants et efficaces aux fins du présent Accord. Pour la mise en œuvre de ces systèmes, les Parties Contractantes sont disposées à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec celui de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

4. Reconnaisant l'importance de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, le Gouvernement du Canada et la Communauté se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquels il pourrait être demandé à cette Agence d'apporter une assistance technique.

ARTICLE X

1. Sauf dispositions contraires, l'application ou l'utilisation de toute information (y compris les plans, dessins et spécifications), ainsi que de toutes matières, tout équipement et tous dispositifs matériels échangés ou transférés entre les Parties Contractantes en vertu du présent Accord, se fera sous la responsabilité de la Partie Contractante bénéficiaire, l'autre Partie Contractante n'étant nullement garante de l'exactitude ou de l'intégralité de ces informations, ni de la mesure dans laquelle ces informations, matières, équipement ou dispositifs matériels conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulière.

2. Les Parties Contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord appelle des mesures appropriées en matière de responsabilité civile. Les Parties Contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter aussitôt que possible des dispositions générales mutuellement satisfaisantes en matière de responsabilité civile. En cas de retard dans l'adoption de telles dispositions générales, les Parties Contractantes se consulteront en vue de prendre des dispositions "ad hoc" mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

ARTICLE XI

1. L'article 106 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce Traité, auront conclu avec des États tiers des accords visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire seront tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer autant que possible la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

2. Le Gouvernement du Canada est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.

ARTICLE XII

The Contracting Parties reaffirm their common interest in fostering the peaceful uses of atomic energy through the International Atomic Energy Agency and intend that the results of their co-operation shall benefit this Agency and its Members.

ARTICLE XIII

1. At the request of either Contracting Party, representatives of the Contracting Parties shall meet from time to time to consult with each other on matters arising out of the application of the present Agreement, to supervise its operation and to discuss arrangements for co-operation additional to those provided in the present Agreement.

2. The Contracting Parties may by mutual consent invite other countries to take part in the joint programme mentioned in Article II.

ARTICLE XIV

For the purpose of this Agreement, except as otherwise specified therein,

- (a) "Contracting Parties" means the Government of Canada and the Governmental enterprises of Canada as defined in Paragraph (b) of this Article on the one hand and the European Atomic Energy Community (Euratom) on the other hand;
- (b) "Governmental enterprises of Canada" means Atomic Energy of Canada Limited and Eldorado Mining and Refining Limited, and such other enterprises under the jurisdiction of the Government of Canada as may be agreed between the Contracting Parties;
- (c) "persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations, Government agencies or Government corporations and other entities, private or governmental; but the term "persons" shall not include the Contracting Parties as defined in Paragraph (a) of this Article;
- (d) "equipment" means major items of machinery or plant, or major components thereof, specially suitable for use in atomic energy projects;
- (e) "material" means source material, special nuclear material, heavy water, graphite of nuclear quality, and any other substance which by reason of its nature or purity is specially suitable for use in nuclear reactors;
- (f) "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as may be agreed between the Contracting Parties; and such other material as may be agreed between the Contracting Parties;
- (g) "special nuclear material" means plutonium; uranium 233; uranium 235; uranium enriched in the isotopes 233 or 235; any substance containing one or more of the foregoing; and such other substance as may be agreed between the Contracting Parties; but the term "special nuclear material" shall not include "source material";

ARTICLE XII

Les Parties Contractantes réaffirment leur intérêt commun à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et sont d'avis que cette Agence et ses membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération.

ARTICLE XIII

1. A la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent Accord, de surveiller son fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent Accord.

2. Les Parties Contractantes pourront, d'un commun accord inviter d'autres pays à participer au programme commun mentionné à l'article II.

ARTICLE XIV

Aux fins du présent Accord, et à moins qu'ils n'y soient différemment précisés,

- (a) le terme "Parties Contractantes" désigne le Gouvernement du Canada et les entreprises gouvernementales du Canada définies au paragraphe (b) du présent article, d'une part, et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), d'autre part;
- (b) le terme "entreprises gouvernementales du Canada" désigne l'"Atomic Energy of Canada Limited" et l'"Eldorado Mining and Refining Limited" et toutes autres entreprises relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada dont pourront être convenues les Parties Contractantes;
- (c) le terme "personne" désigne toute personne physique, société (firme, compagnie, "partnership"), association, institution ou entreprise publique et toute autre personne morale, publique ou privée, mais ne s'applique pas aux Parties Contractantes définies au paragraphe (a) du présent article;
- (d) le terme "équipement" désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'installations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique;
- (e) le terme "matière" désigne toute matière brute, toute matière nucléaire spéciale, l'eau lourde, le graphite de qualité nucléaire ainsi que toute autre substance qui, en raison de sa nature ou de sa pureté, est particulièrement appropriée à l'utilisation dans des réacteurs nucléaires;
- (f) le terme "matière brute" désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières précitées à un degré de concentration dont seront convenues les Parties Contractantes et toute autre matière désignée comme telle par les Parties Contractantes;
- (g) le terme "matière nucléaire spéciale" désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées et toute autre substance désignée comme telle par les Parties Contractantes; toutefois, le terme "matière nucléaire spéciale" ne s'applique pas aux "matières brutes";

- (h) "derived" means derived by one or more processes, whether successive or not;
- (i) "within the Community" means within the territories to which the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) applies or shall apply.

ARTICLE XV

1. The present Agreement shall be brought into force through an exchange of notes between the Government of Canada and the Community to that effect.

2. It shall remain in force for a period of ten years, and thereafter until six months after notice of termination has been given by either the Government of Canada or the Community, unless such notice has been given six months prior to the expiry of the said period of ten years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by the Government of Canada and the Commission respectively, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done at Brussels this 6th day of October 1959 in the English, French, German, Italian and Netherlands languages, all five texts being equally authentic.

For the Government of Canada:

S. D. PIERCE

For the European Atomic Energy Community (EURATOM):

Mr. HIRSCH,

Mr. MEDI,

Mr. DE GROOTE,

Mr. KREKELER,

Mr. SASSEN.

- (h) le terme "provenant" signifie provenant d'une ou plusieurs opérations, successives ou non;
- (i) le terme "dans la Communauté" signifie sur les territoires auxquels le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord entrera en vigueur par voie d'un échange de notes à cet effet entre le Gouvernement du Canada et la Communauté.

2. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans, et ultérieurement jusqu'à expiration d'un préavis de six mois signifié à cet effet par le Gouvernement du Canada ou par la Communauté, à moins qu'un tel préavis n'ait été signifié six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par le Gouvernement du Canada et la Commission, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 6 octobre 1959 en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:

M. S. D. PIERCE

Pour la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM):

- M. HIRSCH.
- M. MEDI.
- M. DE GROOTE.
- M. KREKELER.
- M. SASSEN.

Brussels, 6 October 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Your Excellency

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's note of today's date which reads as follows: (See Note D)

"Mr. President highest consideration." I have the honour to confirm that the above is also the understanding of the Euratom Commission.

Accept, Your Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

E. HIRSCH

His Excellency

S. D. Pierce

Ambassador of Canada
Brussels.

(Translation)

I

The Ambassador of Canada to Belgium to the President of the Commission,
European Atomic Energy Community (Euratom)

CANADIAN EMBASSY

BRUSSELS, 6 October 1959.

Mr. PRESIDENT,

I have the honour to refer to the Agreement of today's date between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy, and in particular to article IX, Paragraph 1, dealing with reexports.

It is our understanding that the consent in writing mentioned therein is contingent upon such reexports being subject to a mutually satisfactory system of safeguards.

It is our expectation that the control systems of the International Atomic Energy Agency and the European Nuclear Energy Agency, when established, will prove to be satisfactory in this respect.

Accept, Mr. President, the renewed assurances of my highest consideration.

S. D. PIERCE,
Ambassador.

Mr. E. Hirsch

President of the Commission
European Atomic Energy Community (Euratom)
Brussels.

II

The President of the Commission, European Atomic Energy Community
(Euratom) to the Ambassador of Canada to Belgium

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

BRUSSELS, 6 October 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's note of today's date which reads as follows:

(See Note I)

"Mr. President highest consideration."

I have the honour to confirm that the above is also the understanding of the Euratom Commission.

Accept, Your Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

E. HIRSCH.

His Excellency

S. D. Pierce
Ambassador of Canada
Brussels.

I

*L'Ambassadeur du Canada en Belgique au Président de la Commission,
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)*

AMBASSADE DU CANADA

BRUXELLES, le 6 octobre 1959.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de Coopération signé ce jour entre le Gouvernement du Canada et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement à l'article IX, paragraphe 1, relatif aux réexportations.

Il est entendu que l'autorisation écrite prévue dans cet article dépend de l'assujettissement de telles réexportations à un système de contrôle satisfaisant pour l'une et l'autre Partie.

Nous espérons qu'une fois instaurés, les systèmes de contrôle de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire s'avéreront satisfaisants à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

S. D. PIERCE,
Ambassadeur.

Monsieur E. Hirsch

Président de la Commission

Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)

Bruxelles.

II

*Le Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie
Atomique (Euratom) à l'Ambassadeur du Canada en Belgique*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
EURATOM

LA COMMISSION

LE PRÉSIDENT

BRUXELLES, le 6 octobre 1959.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui dont la teneur est la suivante:

(Voir Note I)

"Monsieur le Président haute considération".

J'ai l'honneur de vous confirmer que telle est bien également la façon de voir de la Commission de l'Euratom.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

E. HIRSCH

Son Excellence

Monsieur S. D. Pierce

Ambassadeur du Canada

Bruxelles.

EXCHANGE OF NOTES (November 18, 1959) BETWEEN CANADA AND EURATOM BRINGING INTO FORCE THE AGREEMENT SIGNED AT BRUSSELS ON OCTOBER 6, 1959 FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY

I

The Ambassador of Canada to Belgium to the President of the Commission, European Atomic Energy Community (Euratom)

CANADIAN EMBASSY

(Translation)

BRUSSELS, November 18, 1959.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy, which was signed in Brussels on October 6, 1959.

I am authorized to inform you that on Canada's part the necessary formalities for the entry into force of said Agreement have been complied with, and to suggest that, if it is agreeable to the Commission, the Agreement shall, in accordance with Article XV, 1, enter into force upon the date of your reply to this note.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

S. D. PIERCE,
Ambassador.

His Excellency

Mr. Etienne Hirsch

President of the Commission

European Atomic Energy Community (Euratom)
Brussels.

II

The President of the Commission, European Atomic Energy Community (Euratom) to the Ambassador of Canada to Belgium

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Translated from original French)

BRUSSELS, November 18, 1959.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date which reads as follows:

(See Note I)

"I have the honour this note."

I am pleased to inform you that the Commission accepts your suggestion and that, consequently, the Agreement shall enter into force on to-day's date.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

E. HIRSCH,
President,

Euratom—Commission.

His Excellency S. D. Pierce
Ambassador of Canada
Brussels

**ÉCHANGE DE NOTES (le 18 novembre 1959) ENTRE LE CANADA ET L'EURATOM
METTANT EN VIGUEUR L'ACCORD DE COOPÉRATION SIGNÉ À BRUXELLES
LE 6 OCTOBRE 1959 CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

I

*L'Ambassadeur du Canada en Belgique au Président de la Commission,
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)*

AMBASSADE DU CANADA

BRUXELLES, le 18 novembre 1959.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 6 octobre 1959.

Je suis autorisé à vous faire savoir qu'en ce qui concerne le Canada, les formalités requises pour l'entrée en vigueur dudit accord ont été accomplies, et à vous proposer que conformément à l'article XV, 1, et si cela convient à la Commission, l'accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente note.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

S. D. PIERCE,
Ambassadeur.

Monsieur Etienne Hirsch
Président de la Commission
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)
Bruxelles.

II

*Le Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie
Atomique (Euratom) à l'Ambassadeur du Canada en Belgique*
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

BRUXELLES, le 18 novembre 1959.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence en date d'aujourd'hui dont la teneur est la suivante:

(Voir Note I)

"J'ai l'honneur la présente note."

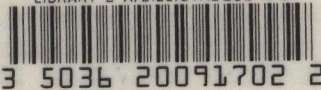
Je suis heureux de vous faire connaître que la Commission accepte votre proposition et que, par conséquent, l'accord entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

E. HIRSCH.

Son Excellence
Monsieur S. D. Pierce
Ambassadeur du Canada
35, rue de la Science
Bruxelles.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



2 20719002 9605 3

CHANGÉ DE NOTES (le 18 novembre 1959) ENTR
METTANT EN VIGUEUR L'ACCORD DE COOP
LE 8 OCTOBRE 1959 CONCERNANT LES
L'ÉNERGIE ATOMIQUE

The Ambassador of Canada to Belgium and President of the Commission
L'Ambassadeur du Canada en Belgique et le Président de la Commission
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom)

CANADIAN AMBASSADOR
AMBASSADE DU CANADA

BRUXELLES, le 18 novembre 1959.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le Gouvernement
du Canada et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) signé
à Bruxelles le 8 octobre 1959. Je suis autorisé à vous faire savoir qu'en ce qui concerne le Canada, les
formalités prévues pour l'entrée en vigueur dudit accord ont été accomplies et
à vous proposer que conformément à l'article XV, d, et à ce qui est convenu à la
Commission, l'accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente
note, y est en accordance with Article I, XV, d, of the said agreement.

Je suis heureux de vous faire connaître que la Commission accepte votre
proposition et que par conséquent l'accord entre en vigueur à la date
de votre réponse à la présente note. (Voir Note I)

Le Président de la Commission, Communauté Européenne de l'Énergie
Atomique (Euratom) et l'Ambassadeur du Canada en Belgique et
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
BRUXELLES, le 18 novembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence en date
du 18 novembre 1959. Je suis heureux de vous faire connaître que la Commission accepte votre
proposition et que par conséquent l'accord entre en vigueur à la date
de votre réponse à la présente note. (Voir Note I)

M. HIRSCH
Ambassadeur du Canada
35, rue de la Science
Bruxelles.